



Conseil d'administration

343^e session, Genève, novembre 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 3 novembre 2021

Original: espagnol

Neuvième question à l'ordre du jour

Examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, en vue de s'assurer que la République bolivarienne du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête dans les délais impartis

1. Dans le cadre de l'examen par le Conseil d'administration de la réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le Conseil d'administration, à sa session de mars 2021:
 - a) a déploré la réponse de la République bolivarienne du Venezuela, en date du 10 août 2020, dans laquelle celle-ci déclare ne pas accepter les recommandations de la commission d'enquête;
 - b) a pris note des événements récents et exhorté la République bolivarienne du Venezuela à établir et à convoquer, avant le mois de mai 2021, un forum de dialogue

social, conformément au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la commission d'enquête;

- c) a prié le Bureau d'œuvrer avec la République bolivarienne du Venezuela à l'acceptation et à l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête et à l'application efficace en droit et dans la pratique des conventions nos 26, 87 et 144 dans le pays;
- d) a prié le Directeur général d'informer les membres du Conseil d'administration en leur présentant, au plus tard le 3 mai 2021, un rapport écrit concernant les mesures prises par la République bolivarienne du Venezuela pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête, ainsi que des informations détaillées concernant l'assistance technique demandée ou apportée;
- e) a pris note de la possibilité que la Conférence internationale du Travail soit saisie, à sa 109^e session, d'une résolution concernant les éléments mentionnés aux alinéas b), c) et d) si l'absence de progrès dans l'application des recommandations de la commission d'enquête perdure;
- f) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa 343^e session (novembre 2021) une question intitulée «Examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues par la Constitution de l'OIT, en vue de s'assurer que la République bolivarienne du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête selon l'échéance fixée»;
- g) a prié le Directeur général de lui présenter, à sa 343^e session (novembre 2021), un rapport actualisé sur les dispositions appropriées qui auront été prises et les mesures visées aux alinéas b) et c), ainsi que des informations pertinentes sur les mesures possibles afin de garantir l'application par la République bolivarienne du Venezuela des recommandations de la commission d'enquête, y compris sur tout progrès accompli dans l'application desdites recommandations ¹.

► 1. Informations sur l'application des recommandations de la commission d'enquête

1.1. Informations reçues avant la discussion tenue au Conseil d'administration en juin 2021

2. En complément des communications figurant dans le rapport actualisé du Directeur général présenté au Conseil d'administration de juin ², le Bureau a reçu des communications supplémentaires du gouvernement en dates des 22 et 23 juin 2021 et de la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) en date du 24 juin 2021. Ces communications, reçues juste avant la discussion du Conseil, n'ont pas pu être intégrées au précédent rapport du Directeur général. On en trouvera ci-après un résumé ainsi que, dans les annexes I et II, le texte intégral (les documents annexes qui y sont mentionnés peuvent être consultés par les membres du Conseil d'administration).

¹ GB.341/PV, paragr. 389, et GB.341/INS/10(Rev.2).

² GB.342/INS/8/2.

Résumé des communications du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela des 22 et 23 juin 2021

3. Dans sa communication du 22 juin 2021, le gouvernement transmet le jugement rendu par le douzième Tribunal de première instance du circuit de justice pénale de la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas, en date du 8 juin 2021, concernant le syndicaliste Rodney Álvarez (dont la commission d'enquête avait demandé, dans ses recommandations, la libération immédiate). Le gouvernement souligne que M. Álvarez a été condamné à quinze ans de prison, mais qu'il bénéficiera de la disposition du Code organique de procédure pénale en vertu de laquelle le temps passé en détention préventive par le condamné est décompté de la durée de la peine. Le texte intégral du jugement est à la disposition des membres du Conseil d'administration.
4. La communication du 23 juin 2021 informe de la clôture des assises nationales de dialogue social sur le monde du travail, qui se sont déroulées du 21 mai au 23 juin. Elle donne un résumé des différentes séances de travail, qui ont fait l'objet de communications antérieures dont une version abrégée figure dans le précédent rapport du Directeur général. Par ailleurs, le gouvernement expose dans cette communication les quatre engagements qu'il a pris à la suite de ce forum de dialogue tripartite. Premièrement, il s'est engagé à mener des consultations avec les partenaires sociaux sur les projets de loi ou leurs modifications respectives liés aux normes internationales du travail qui ont été mis en chantier par l'Assemblée nationale. Les consultations débiteront, à une date convenue avec l'organe législatif, par le projet de loi sur les zones économiques spéciales. À cet égard, le gouvernement demande aux organisations d'employeurs et de travailleurs de lui faire part de leurs suggestions et recommandations quant à l'intérêt qu'elles portent aux projets de lois ou aux modifications actuellement inscrits au programme législatif. Le gouvernement précise que le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail prendra les mesures nécessaires pour faire le lien entre le pouvoir législatif national et les partenaires sociaux. Deuxièmement, le gouvernement s'est engagé à créer trois groupes de travail techniques chargés respectivement des conventions n^{os} 26, 87 et 144 de l'OIT, qui se réuniront en présentiel pour élaborer des propositions concrètes sur les méthodes et les procédures mentionnées dans ces conventions, en tenant compte de la pratique et du système juridique national. En ce sens, et conformément aux points soulevés dans le cadre du dialogue sur la consultation effective visée par la convention n^o 26, le gouvernement s'est engagé à lancer immédiatement un nouvel appel à suggestions et recommandations sur cette question, sans que cela nuise à la définition à brève échéance des méthodes visées par la convention internationale susmentionnée. Troisièmement, le gouvernement s'est engagé à organiser un forum, auquel participeraient des spécialistes du BIT, pour discuter des progrès réalisés dans le cadre des assises nationales de dialogue social sur le monde du travail et sur le plan de l'amélioration du respect des conventions de l'OIT n^{os} 26, 87 et 144. Quatrièmement, le gouvernement s'est engagé à programmer pour la seconde quinzaine du mois d'août les consultations sur les rapports relatifs à l'application des conventions qui doivent être menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément aux dispositions de la convention n^o 144.

Résumé de la communication de la FEDECAMARAS du 24 juin 2021

5. Dans sa communication du 24 juin 2021, la FEDECAMARAS indique qu'elle a été invitée et qu'elle a participé aux assises nationales de dialogue social sur le monde du travail

afin de discuter des questions liées à la commission d'enquête et aux conventions n^{os} 26, 87 et 144, qui font l'objet de la plainte déposée en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. À cet égard, tout en saluant cette initiative, qui intervenait après tant d'années sans quelque contact tripartite que ce soit au Venezuela, la FEDECAMARAS a de nouveau fait part au ministère de la préoccupation qu'elle avait exprimée quant au refus du gouvernement d'accepter les recommandations de la commission d'enquête. La FEDECAMARAS estime qu'il est fondamental que celles-ci soient acceptées pour avancer sur la voie d'un dialogue social efficace et constructif, présentant toutes les garanties et fondé sur les conditions recommandées par la commission d'enquête (lesquelles n'étaient pas réunies dans ces assises), comme une présidence indépendante, un organe de dialogue structuré, la présence et l'assistance du BIT, ainsi que sur d'autres recommandations figurant aux paragraphes 495 et 497 du rapport de la commission. Elle considère donc que le processus mis en place par le gouvernement ne peut être qualifié de conforme à la recommandation d'organiser des réunions de dialogue bipartite et tripartite. Bien que les parties aux réunions susmentionnées aient fait part de leurs positions concernant la mise en œuvre des conventions dans le pays, aucune solution concrète n'a été définie à ce jour.

6. La FEDECAMARAS évoque la position du gouvernement selon laquelle les recommandations de l'OIT et les avis formulés par ses différents organes de contrôle ne sont pas contraignants. Si elle ne conteste pas cette position, elle estime qu'il importe cependant de tenir compte des interprétations figurant dans les recommandations et de ces avis pour traiter au mieux et régler les multiples questions qui font l'objet de la plainte, car c'est aux organes de contrôle de l'OIT qu'il appartient de déterminer la mesure dans laquelle les conventions sont appliquées. La FEDECAMARAS indique également qu'elle a rappelé au ministère qu'il était nécessaire d'organiser, avec l'appui du BIT, un séminaire de formation sur le dialogue social à l'intention des membres de la fonction publique et des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Par ailleurs, la FEDECAMARAS transmet une liste des lois que l'Assemblée nationale envisage d'approuver et qui auront une incidence sur le développement économique et sur l'emploi; aux fins des consultations relatives à ces lois, elle a demandé au ministère d'établir un mécanisme de coordination ou de créer un groupe de travail chargé de recueillir les observations des organisations syndicales. Enfin, la FEDECAMARAS juge indispensable, dans le cadre de ce processus, que des relations de confiance s'instaurent entre les parties et que le gouvernement manifeste sa ferme volonté de dialoguer pour formaliser ce processus, en appliquant les recommandations de la commission d'enquête, ce qui permettrait d'aboutir rapidement à un règlement efficace des multiples et graves problèmes qui portent atteinte aux intérêts des parties et à l'intérêt national.

1.2. Informations reçues après la discussion tenue au Conseil d'administration en juin 2021

Résumé des communications du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela des 13 et 21 juillet 2021

7. Dans sa communication du 13 juillet 2021, le gouvernement fait savoir que, après la clôture des assises nationales de dialogue social sur le monde du travail, il a convié la FEDECAMARAS et la Fédération des chambres et associations des artisans et des micro, petites et moyennes entreprises et industries du Venezuela à de nouvelles réunions pour continuer à renforcer les espaces de dialogue social. Ces nouvelles rencontres de

dialogue, organisées en présentiel, ont débuté le 9 juillet 2021 avec des représentants de la FEDECAMARAS, qui ont profité de l'occasion pour présenter leur nouveau comité directeur et ont exprimé leur volonté de continuer à participer à ces rencontres. Une deuxième réunion a eu lieu le même jour avec des représentants de la Fédération des chambres et associations des artisans et des micro, petites et moyennes entreprises et industries du Venezuela, qui se sont eux aussi félicités de la création de cet espace de dialogue social. Pour sa part, le gouvernement a rappelé aux deux organisations sa ferme volonté de continuer de s'employer à améliorer l'application des conventions de l'OIT ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela et a proposé de lancer les réunions techniques sur les conventions n^{os} 26, 87 et 144, aux fins desquelles il a déjà désigné les représentants du ministère du Pouvoir populaire pour le processus de travail social et a commencé à établir les programmes de travail. Le ministre a également informé ces deux organisations qu'il serait important de savoir si elles souhaitent discuter des projets de loi dont l'Assemblée nationale est saisie et y apporter leur contribution. À cette fin, le ministère fera le lien avec le pouvoir législatif afin qu'elles puissent participer aux consultations publiques sur les lois qui ont un rapport avec les normes internationales du travail ou qui ont une incidence directe sur celles-ci, conformément aux conventions de l'OIT que le Venezuela a ratifiées. Le gouvernement conclut en indiquant qu'il entend continuer de développer ce nouvel espace de dialogue avec les organisations de travailleurs, auquel ont été invitées à participer la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs de la ville, de la campagne et de la pêche et la centrale Alliance syndicale indépendante du Venezuela. Le texte intégral de la communication est reproduit dans l'annexe III.

8. Dans sa communication du 21 juillet 2021, le gouvernement indique que, dans le cadre des progrès actuellement réalisés sur le plan du dialogue social, il a assisté le 20 juillet 2021, à l'invitation de la FEDECAMARAS, à la 77^e assemblée annuelle de cette organisation. Le gouvernement était représenté par la vice-présidente exécutive de la République, la ministre du Pouvoir populaire pour le commerce et le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, ainsi que par le vice-ministre de la Communication internationale, au nom du ministère du Pouvoir populaire pour les affaires étrangères. Ont également assisté à cette assemblée plusieurs députés de l'Assemblée nationale, issus tant du Grand pôle patriotique que de l'opposition. Le gouvernement signale que, durant cette assemblée annuelle, le président de la FEDECAMARAS a notamment insisté sur la nécessité de continuer à renforcer les espaces de dialogue entre les secteurs public et privé et mis l'accent sur les réunions tenues entre le gouvernement et la FEDECAMARAS pendant la pandémie de COVID-19, au cours desquelles il a exposé ses propositions concernant la santé et l'économie du pays. Le président de la FEDECAMARAS a également parlé des conséquences négatives des actions internationales menées par d'autres pays au détriment des entreprises vénézuéliennes et il a souligné que les problèmes des Vénézuéliens devaient être résolus par les Vénézuéliens. La vice-présidente exécutive de la République a clôturé l'assemblée par un discours dans lequel elle a communiqué des informations de caractère économique intéressant le secteur des entreprises, mis en évidence les effets néfastes des sanctions sur le secteur privé, et fait deux propositions au secteur privé, la première consistant à constituer un groupe de travail technique chargé de la question du remplacement des produits importés par des produits nationaux dans les secteurs où cela est possible, et la seconde à inviter le comité directeur de la FEDECAMARAS à rejoindre le Conseil national de l'économie. Le gouvernement a conclu sa communication en soulignant que les espaces de rencontre et de dialogue entre les entreprises et le gouvernement se renforcent chaque jour davantage et contredisent l'allégation des

différents organes de contrôle de l'OIT selon laquelle un climat d'hostilité aux entrepreneurs existerait dans le pays. Le texte intégral de la communication est reproduit dans l'annexe IV.

Résumé de la communication de la FEDECAMARAS du 1^{er} septembre 2021

9. Dans une communication datée du 1^{er} septembre 2021 adressée à la commission d'experts, dans laquelle il est expressément demandé qu'elle soit transmise au Conseil d'administration et dont le texte et les annexes sont à la disposition des membres du Conseil, la FEDECAMARAS fournit les informations ci-après sur le suivi des recommandations de la commission d'enquête et l'application des conventions concernées: i) de nouveaux messages insultants ont été diffusés dans le cadre d'une émission animée par un député sur la chaîne publique Venezolana de Televisión (ces faits ont été communiqués au ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour que cette chaîne publique abandonne sa ligne éditoriale hostile à la FEDECAMARAS); ii) après l'approbation sans concertation de l'augmentation du salaire minimum le 1^{er} mai 2021, le ministère a mené des consultations et deux réunions ont été tenues en juillet et en août; iii) le gouvernement continue à promouvoir la création et le fonctionnement des conseils productifs des travailleurs, dont la commission d'enquête avait au contraire recommandé la suppression; iv) les mesures limitant la liberté syndicale des dirigeants de la FEDECAMARAS, telles que les citations à comparaître devant les tribunaux ou l'interdiction d'aliéner et de grever ses biens, sont toujours en place (c'est pourquoi une liste de cas évalués par la commission d'enquête, ainsi qu'une liste des terres illégalement occupées ou saisies ont été soumises au gouvernement); v) les séminaires de formation des partenaires sociaux au dialogue social recommandés par la commission d'enquête et le Conseil d'administration n'ont pas été organisés.
10. Dans sa communication, la FEDECAMARAS précise que les rencontres se sont poursuivies et présente un résumé des échanges qui ont eu lieu lors des réunions suivantes: i) assises nationales de dialogue social sur le monde du travail; ii) cycle de réunions techniques tripartites et bipartites, tenues en présentiel en juillet et en août 2021 et consacrées notamment à l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 144; iii) réunion du 9 juillet 2021 entre la FEDECAMARAS et le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (durant laquelle la FEDECAMARAS a invité le ministre à participer à sa 77^e assemblée annuelle) et réunions des 14 juillet et 11 août 2021 sur l'augmentation du salaire minimum, le revenu des travailleurs et le système de pensions et de retraites. À cet égard, la FEDECAMARAS salue l'initiative qu'a prise le gouvernement de la convier, avec d'autres organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, à plusieurs cycles de réunions, et le fait que des représentants du gouvernement ont établi quelques contacts avec elle, mais souligne que, à ce jour, le gouvernement n'a pas accepté les recommandations de la commission d'enquête et que les réunions se sont tenues au mépris des recommandations de la commission, alors que la FEDECAMARAS avait demandé à de multiples reprises que des mesures soient prises pour garantir l'utilité des discussions (rédaction d'un procès-verbal, établissement d'un commun accord d'un ordre du jour et d'un calendrier, indépendance de la présidence et du secrétariat). La FEDECAMARAS considère que, par conséquent, il s'agit de réunions exploratoires et de rapprochement qui ne constituent pas l'instance de dialogue structurée et permanente recommandée par la commission d'enquête. Elle insiste donc sur la nécessité de respecter ces conditions et demande à l'OIT de mettre en place les mécanismes qu'elle juge les plus appropriés pour participer ou apporter une assistance au processus de dialogue, soit par la nomination d'un représentant, soit par toute autre

modalité de suivi propre à favoriser des échanges en bonne et due forme sur les nombreuses questions en suspens, l'acceptation et l'application des recommandations de la commission d'enquête par le gouvernement et la mise en place d'un véritable dialogue qui débouche sur des accords concrets et des solutions efficaces.

► 2. Assistance technique

11. Comme indiqué dans le rapport précédent, le gouvernement a demandé l'assistance technique du Bureau afin de déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs existantes dans le pays. Par ailleurs, la FEDECAMARAS affirme, dans sa communication du 24 juin 2021, partager l'avis de la commission d'enquête et de la commission d'experts selon lequel l'assistance ne doit pas être limitée à la question de la représentativité, mais doit porter également sur l'ensemble des recommandations et sur le processus de dialogue en tant que tel.
12. Le Directeur général s'est entretenu à plusieurs reprises à ce sujet avec le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail. Dans ce contexte, il a réaffirmé que l'OIT restait à la disposition des mandants tripartites du pays pour faire en sorte que le Bureau œuvre à l'acceptation et à l'application pleine et entière par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête et à leur application efficace dans le pays, dans la mesure où cela devrait permettre, comme la commission d'enquête et la commission d'experts l'ont demandé, la prise en compte dans leur intégralité de toutes les recommandations formulées par les experts, dans un climat de dialogue social et avec les garanties voulues.

► 3. Mesures qui pourraient être prises en vue de s'assurer que la République bolivarienne du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête dans les délais impartis

13. La Constitution de l'OIT contient les dispositions suivantes concernant le suivi des recommandations d'une commission d'enquête:

Article 33

NON-APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE OU DE LA CIJ

1. Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations.

Article 34

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE OU DE LA CIJ

1. Le gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Commission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision de la Cour internationale de Justice, et peut lui demander de bien vouloir faire constituer une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas, les stipulations des articles 27, 28, 29, 31 et 32 s'appliqueront, et si le rapport de la Commission

d'enquête ou la décision de la Cour internationale de Justice sont favorables au gouvernement qui était en faute, le Conseil d'administration devra aussitôt recommander que les mesures prises conformément à l'article 33 soient rapportées.

14. Dans le cadre de ces dispositions constitutionnelles, le Conseil d'administration et la Conférence internationale du Travail ont arrêté, au cas par cas, les mesures à prendre pour assurer le respect des recommandations d'une commission d'enquête.
15. Le Conseil d'administration a pris note, dans sa décision de mars 2021, de la possibilité que la Conférence internationale du Travail soit saisie d'une résolution à sa 109^e session si l'absence de progrès dans l'application des recommandations de la commission d'enquête perdure.
16. Il appartient maintenant au Conseil d'administration de décider de la marche à suivre à la lumière des informations dont il dispose, dans le prolongement de ses précédentes discussions de novembre 2020 et de mars et juin 2021 ³.

► **Projet de décision**

17. **À la lumière des faits nouveaux survenus en République bolivarienne du Venezuela exposés dans le document GB.343/INS/9(Rev.1) et compte tenu de sa décision de mars 2021, le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:**
 - a) **déplore qu'aucun progrès n'ait été accompli par le gouvernement en vue d'accepter les recommandations du rapport de la commission d'enquête deux ans après l'adoption de ce dernier;**
 - b) **prend acte des mesures récentes prises par le gouvernement en vue d'instaurer un dialogue avec les partenaires sociaux;**
 - c) **exhorte le gouvernement à approfondir à titre prioritaire ce dialogue avant mars 2022 pour en faire un forum de dialogue social avec l'assistance et la présence de l'OIT, conformément au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la commission d'enquête;**
 - d) **prie le Directeur général de collaborer avec le gouvernement au sujet de l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête, de l'application efficace en droit et dans la pratique des conventions n^{os} 26, 87 et 144 dans le pays et de la fourniture d'une assistance technique à l'appui de ce processus, ainsi qu'au sujet de la possibilité d'établir une représentation spéciale du Directeur général, d'ici à mars 2022;**
 - e) **prie le Directeur général de lui présenter, à sa 344^e session (mars 2022), un rapport sur les dispositions qu'il aura prises, sur les mesures mentionnées aux alinéas c) et d) et les initiatives prises à cet égard, ainsi que des informations pertinentes sur les mesures possibles afin de garantir l'application par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête;**
 - f) **décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 344^e session (mars 2022) une question intitulée «Évaluation des progrès accomplis par le gouvernement pour**

³ GB.340/PV, paragr. 181-264, GB.341/PV, paragr. 286-389, et GB.342/PV, paragr. 118-142.

garantir l'application des recommandations de la commission d'enquête et, à la lumière de ces éléments, examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, pour atteindre cet objectif».

► Annexe I

Communication envoyée par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela le 23 juin 2021

Résumé des travaux des Assises nationales de dialogue social sur le monde du travail, mai-juin 2021

La République bolivarienne du Venezuela, dans le cadre de sa politique renouvelée de dialogue national avec tous les secteurs du pays, organise dans le domaine du travail, par l'entremise de son ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, un dialogue social large et inclusif avec toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs du pays, ce dialogue étant axé, entre autres, sur l'amélioration de l'application des normes internationales du travail.

La première phase des assises nationales de dialogue social sur le monde du travail, conçues comme un espace de dialogue et d'échange, s'est déroulée de manière virtuelle du 21 mai au 23 juin 2021. Conformément au calendrier proposé lors de la séance d'ouverture, elle comportait six séances de travail. Ce calendrier prévoyait initialement de consacrer une séance de travail à chacune des trois conventions de l'OIT à l'examen (conventions (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976)) et une quatrième séance au présent résumé. Une séance supplémentaire portant sur la consultation publique de l'Assemblée nationale (pouvoir législatif) au sujet d'un projet de loi sur la maternité, la paternité et l'allaitement y a été ajoutée, celui-ci présentant un intérêt particulier pour les différents acteurs du monde du travail du pays.

Toutes les organisations sociales, d'employeurs et de travailleurs du Venezuela ont été invitées à ces rencontres et elles ont été nombreuses à y participer. Tout au long de chacune des séances de travail, elles ont pu, dans un climat de respect, exprimer leurs points de vue et leurs opinions et présenter des exposés approfondis sur les thèmes à l'examen. Parmi les organisations participantes figuraient notamment la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS), la Fédération des chambres et associations des artisans et des micro, petites et moyennes entreprises et industries du Venezuela (FEDEINDUSTRIA), la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs de la ville, de la campagne et de la pêche (CBST-CCP), la centrale Alliance syndicale indépendante du Venezuela (ASI), l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) et la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), qui n'a pris part qu'aux deux premières séances; la Confédération des syndicats autonomes (CODESA) n'a assisté qu'à la première séance, et la Confédération générale des travailleurs (CGT), qui avait manifesté sa volonté de participer, a rencontré de sérieux problèmes de connexion à la plateforme virtuelle.

Dans le cadre de ce dialogue social, le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail a voulu répondre aux préoccupations exprimées par les organisations syndicales en élaborant un mémorandum interne qui contient des lignes directrices visant à réaffirmer la politique nationale en matière de négociation et de signature des conventions collectives, dans un climat de liberté syndicale et sans aucune

autre contrainte que celles imposées par le système juridique national. Ce document a été établi sur la base de certains des points soulevés dans le cadre de ce dialogue.

Par ailleurs, des explications ont été fournies sur la question des élections des comités directeurs des organisations syndicales, et il a été confirmé que celles-ci pourront organiser leurs élections avec ou sans l'aide du Conseil national électoral (CNE), dans la mesure où c'est ce que prévoient leurs statuts, lesquels peuvent être modifiés conformément aux procédures qu'ils établissent. Nous voulons croire que, grâce à ces explications et à ces clarifications, les élections syndicales seront organisées, avec ou sans l'aide du CNE, dans le respect des dispositions des statuts actuels de chaque organisation, ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées dans l'avenir.

De même, dans le cadre de ces assises nationales, les organisations d'employeurs ont reçu un communiqué public de la Direction nationale pour la défense des droits économiques (SUNDDE), daté du 11 juin 2021, invitant tous les employeurs qui sont sous le coup d'une mesure d'occupation temporaire décidée à l'issue d'une procédure administrative engagée conformément au décret ayant rang, valeur et force de loi organique sur les prix justes, toujours en instance, à se mettre en rapport avec cet organe gouvernemental. Ce communiqué a été diffusé en raison de l'intérêt particulier qu'il présentait pour les entrepreneurs du pays.

Tout au long de ces assises de dialogue social, le gouvernement du Venezuela a clairement manifesté sa volonté de continuer à améliorer le respect des conventions internationales, qui établissent que les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent être consultées, mais que le pouvoir de décision appartient en dernier ressort au gouvernement.

Des partenaires sociaux ont estimé que les problèmes des Vénézuéliens et des Vénézuéliennes devaient être résolus au niveau national, et il a été proposé qu'une demande d'assistance technique soit adressée au BIT en vue d'améliorer le respect des conventions susmentionnées (conventions n^{os} 26, 87 et 144).

À cet égard, le gouvernement prévoit ce qui suit:

1. Engager avec les partenaires sociaux les consultations souhaitées par l'Assemblée nationale sur les projets de loi ou leurs modifications respectives, en lien avec les normes internationales du travail. Ces consultations débiteront, à une date convenue avec l'Assemblée nationale, par le projet de loi sur les zones économiques spéciales. De même, les organisations d'employeurs et de travailleurs sont invitées à faire part de leurs suggestions et recommandations concernant les projets de loi ou les modifications actuellement inscrits au programme législatif. Le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail prendrait les mesures nécessaires pour faire le lien entre le pouvoir législatif national et les partenaires sociaux.
2. Mettre en place trois groupes de travail techniques, chargés respectivement de la convention n^o 26 sur les méthodes de fixation des salaires minima, de la convention n^o 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et de la convention n^o 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, qui se réuniront en présentiel pour élaborer des propositions concrètes sur les méthodes et procédures mentionnées dans ces conventions, en tenant compte de la pratique et du système juridique national.

En ce sens, et conformément aux propositions formulées dans le cadre du dialogue sur la consultation prévue par la convention n^o 26, qui a été signée et ratifiée par la

République, le gouvernement s'engage à lancer immédiatement un nouvel appel à suggestions et recommandations sur cette question, sans que cela nuise à la définition à brève échéance des méthodes visées par la convention internationale susmentionnée.

3. Organiser un forum, auquel participeraient des spécialistes du BIT, pour discuter des progrès réalisés dans le cadre des assises nationales de dialogue social sur le monde du travail et sur le plan de l'amélioration du respect des conventions de l'OIT n^{os} 26, 87 et 144.
4. Programmer pour la seconde quinzaine du mois d'août les consultations sur les rapports relatifs à l'application des conventions qui doivent être menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément aux dispositions de la convention n° 144, signée et ratifiée par la République.

Sont annexés au présent document tous les exposés présentés dans le cadre des assises nationales de dialogue social sur le monde du travail, ainsi que toutes les propositions formulées par les partenaires sociaux en relation avec les débats en cours.

► Annexe II

Lettre envoyée par la FEDECÁMARAS le 24 juin 2021

M. GUY RYDER, DIRECTEUR GÉNÉRAL
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)
4, route des Morillons, CH 1211 Genève 22
Genève, Suisse

La Fédération des chambres et associations du commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), organisation la plus représentative des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela, vous adresse ses salutations les plus cordiales. Nous souhaitons par la présente vous communiquer des informations actualisées concernant la commission d'enquête et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, en vue de la 342^e session du Conseil d'administration, qui doit se tenir le 25 juin.

Nous vous informons à cet égard que, par communication n° 280/2021 du 18 mai 2021, le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail nous a invités, avec les autres organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, à un cycle de réunions intitulé «assises nationales de dialogue social sur le monde du travail» afin de discuter des questions liées à la commission d'enquête et aux conventions n^{os} 26, 87 et 144, qui font l'objet de la plainte déposée en application de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Le 21 mai 2021, date de la première réunion, nous avons pris connaissance du calendrier des réunions suivantes, qui prévoyait la tenue chaque semaine d'une réunion virtuelle consacrée à une des conventions. De fait, quatre autres réunions, qui ont eu lieu le 28 mai et les 4, 11 et 18 juin, ont porté sur les questions liées aux conventions susmentionnées. La présidente de la Commission permanente des familles et de la liberté de culte de l'Assemblée nationale est venue présenter plusieurs projets de loi relatifs à la famille durant la réunion du 11 juin. Enfin, nous nous sommes réunis une dernière fois hier pour la présentation des conclusions des parties.

Tout en saluant cette initiative, qui intervient après tant d'années sans quelque contact tripartite que ce soit au Venezuela, la FEDECAMARAS a de nouveau fait part au ministère de la préoccupation qu'elle avait exprimée à plusieurs reprises quant au refus du gouvernement, à ce jour, d'accepter les recommandations de la commission d'enquête. Nous considérons qu'il est essentiel de mettre en œuvre ces recommandations pour véritablement avancer sur la voie d'un dialogue social efficace et constructif, présentant toutes les garanties et fondé sur les conditions définies par la commission d'enquête (lesquelles ne sont pas réunies dans ces assises), comme *une présidence indépendante, un organe structuré de dialogue tripartite, la présence et l'assistance du BIT*, ainsi que sur d'autres recommandations figurant aux paragraphes 495 et 497 du rapport de la commission. Il s'ensuit que le processus mis en place par le gouvernement ne peut être qualifié de conforme à la recommandation d'organiser des réunions de dialogue bipartite et tripartite. Bien que les parties aux réunions susmentionnées aient fait part de leurs positions concernant la mise en œuvre des conventions dans le pays, aucune solution concrète n'a été définie à ce jour. La FEDECAMARAS a exposé ses points de vue dans une présentation consacrée à chacune

des conventions, en tenant compte des normes internationales du travail pertinentes et des avis formulés par les organes de contrôle.

De même, la FEDECAMARAS a insisté sur l'importance d'établir *de manière consensuelle* l'ordre du jour des réunions, le calendrier de travail et les procès-verbaux, sur la base des problèmes spécifiques soulevés par la commission d'enquête au regard de chaque convention, et a proposé, pour un dialogue plus efficace, que les questions qui concernent une partie en particulier soient traitées dans le cadre de réunions bipartites, les questions d'intérêt commun étant examinées au niveau tripartite.

Il convient par ailleurs de prendre acte de la position du gouvernement, selon laquelle les recommandations de l'OIT, qui sont approuvées par la Conférence internationale du Travail et complètent les conventions à l'examen, ainsi que les avis formulés par les différents organes de contrôle de l'OIT ne sont pas contraignants. Nous ne contestons pas cette position, mais il importe néanmoins de tenir compte des interprétations figurant dans les recommandations et de ces avis pour traiter au mieux et régler les multiples questions qui font l'objet de la plainte, car c'est aux organes de contrôle de l'OIT qu'il appartient de déterminer la mesure dans laquelle les conventions sont appliquées.

En ce qui concerne l'assistance technique du BIT, nous partageons l'avis de la commission d'enquête et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), confirmé par vos soins dans la communication du 11 mai 2021, selon lequel elle doit porter non seulement sur la représentativité, mais aussi sur l'ensemble des recommandations et sur le processus de dialogue proprement dit. À cet égard, nous avons toujours soutenu que l'assistance fournie par le BIT et les solides compétences du Bureau en matière de dialogue social apporteront une précieuse contribution au succès et à la reconnaissance du processus de dialogue.

Nous avons également rappelé au ministère qu'il était nécessaire d'organiser, avec l'appui du BIT, un séminaire de formation sur le dialogue social à l'intention des membres de la fonction publique et des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, comme l'ont recommandé la commission d'enquête et le Conseil d'administration à sa 341^e session, tenue en mars dernier, afin de mener à bien un processus de dialogue reposant sur des bases solides et conforme aux normes internationales du travail.

Par communication n° 017/FD/P/2021 du 23 juin, ces considérations générales sur le processus de dialogue, et d'autres considérations, ont été adressées au ministère, accompagnées d'un document résumant les observations spécifiques formulées par la FEDECAMARAS lors des réunions consacrées à la mise en œuvre de chaque convention et les présentations qui ont été faites, le tout étant joint au présent courrier avec les autres communications envoyées au ministère dans le cadre du processus.

Vous trouverez également en annexe une liste des lois que l'Assemblée nationale envisage d'approuver et qui auront une incidence sur le développement économique et sur l'emploi, autres que celles mentionnées par la Commission permanente des familles et de la liberté de culte lors de la réunion du 11 juin. Aux fins des consultations relatives à ces lois, nous avons demandé au ministère d'établir un mécanisme de coordination ou de créer un groupe de travail chargé de recueillir les observations des organisations syndicales.

La FEDECAMARAS juge indispensable, dans le cadre de ce processus, que des relations de confiance s'instaurent entre les parties et que le gouvernement du Venezuela manifeste sa ferme volonté de dialoguer et applique les recommandations de

la commission d'enquête; on pourrait ainsi aboutir rapidement à un règlement efficace des multiples et graves problèmes qui portent atteinte aux intérêts des parties et à l'intérêt national, ce qui permettrait de rétablir pleinement les droits et libertés des organisations d'employeurs et de travailleurs, de préserver les sources d'emploi et d'améliorer considérablement la qualité de vie des travailleurs vénézuéliens et de la population en général.

Nous vous serions infiniment reconnaissants de bien vouloir transmettre d'urgence la présente communication et ses annexes aux membres du Conseil d'administration en vue de la 342^e session du Conseil, qui se tiendra le 25 juin et au cours de laquelle celui-ci examinera une question portant sur la mise en œuvre du rapport de la commission d'enquête sur le Venezuela, ainsi qu'à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et aux autres destinataires mentionnés en bas de page.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre haute considération.

[signé]

RICARDO CUSANNO MADURO

Président

▶ Annexe III

Lettre envoyée par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela le 13 juillet 2021

N° 523/2021

Caracas, 13 juillet 2021

M. GUY RYDER

**Directeur général du Bureau international du Travail
Organisation internationale du Travail (OIT)**

Genève, Suisse

Monsieur le Directeur général,

Permettez-moi de vous adresser, au nom du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail et en mon nom propre, les cordiales salutations révolutionnaires du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

Je vous écris pour vous informer qu'après la clôture des assises nationales de dialogue social sur le monde du travail, le 23 juin dernier, auxquelles ont participé les différentes organisations d'employeurs et de travailleurs du pays, nous avons convié à de nouvelles réunions la FEDECAMARAS et la FEDEINDUSTRIA, organisations d'employeurs, pour continuer à renforcer les espaces de dialogue social, comme je l'ai indiqué dans le résumé envoyé à l'OIT le 24 juin 2021.

Ces nouvelles rencontres de dialogue, organisées en présentiel, ont débuté vendredi dernier 9 juillet par une réunion avec des représentants de la FEDECAMARAS, qui ont profité de l'occasion pour présenter leur nouveau comité directeur et ont exprimé leur volonté de continuer à participer à ces rencontres. Une deuxième réunion a eu lieu le même jour, dans l'après-midi, avec la FEDEINDUSTRIA, également représentée par les membres de son comité directeur qui, eux aussi, se sont félicités de la création de cet espace de dialogue social.

Pour ma part, j'ai rappelé aux deux organisations la ferme volonté du gouvernement national de continuer de s'employer à améliorer l'application des conventions de l'OIT ratifiées par la République. J'ai donc proposé de lancer les réunions techniques sur les conventions n^{os} 26, 87 et 144, et j'ai déjà désigné les représentants de mon ministère qui participeront à chacune de ces réunions, dont les ordres du jour sont en cours d'élaboration en vue d'un démarrage des travaux cette semaine.

En outre, j'ai communiqué aux organisations susmentionnées qu'il serait important pour notre gouvernement de savoir si elles souhaitent discuter des projets de loi dont est saisie l'Assemblée nationale et y apporter leur contribution. À cette fin, le ministère fera le lien avec le pouvoir législatif afin qu'elles puissent participer aux consultations publiques sur les lois qui ont un rapport avec les normes internationales du travail ou qui ont une incidence directe sur celles-ci, conformément aux conventions de l'OIT que la République bolivarienne du Venezuela a ratifiées.

Nous entendons continuer de développer ce nouvel espace de dialogue avec les organisations de travailleurs, auquel ont été invitées à participer la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs de la ville, de la campagne et de la pêche (CBST-CCP) et la centrale Alliance syndicale indépendante du Venezuela (ASI).

Enfin, Monsieur le Directeur général, je tiens à réaffirmer l'inébranlable détermination de mon gouvernement à continuer d'œuvrer pour la paix et la stabilité dans le monde du travail au Venezuela et à respecter toutes les obligations internationales contractées par la République.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de mon respect et de ma haute considération.

[signé]

José Ramón Rivero González

Ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail

▶ Annexe IV

Lettre envoyée par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela le 21 juillet 2021

N° 540/2021

Caracas, 21 juillet 2021

M. GUY RYDER

**Directeur général du Bureau international du Travail
Organisation internationale du Travail (OIT)**

Genève, Suisse

Monsieur le Directeur général,

Permettez-moi de vous adresser de cordiales salutations révolutionnaires au nom du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail et en mon nom propre.

Je vous écris pour vous informer que, dans le cadre des progrès actuellement réalisés sur le plan du dialogue entre le gouvernement et les partenaires sociaux du monde du travail de notre pays, nous avons assisté hier, à l'invitation de la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS), à la 77^e assemblée annuelle de cette organisation, qui avait pour thème l'«Avenir».

Le gouvernement était représenté par M^{me} Delcy Eloína Rodríguez, vice-présidente exécutive de la République bolivarienne du Venezuela, M^{me} Eneida Laya, ministre du Pouvoir populaire pour le commerce, et moi-même, au nom du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, ainsi que M. William Castillo, vice-ministre de la Communication internationale, au nom du ministère du Pouvoir populaire pour les affaires étrangères. Ont également assisté à cette assemblée plusieurs députés de l'Assemblée nationale, issus tant du Grand pôle patriotique que de l'opposition.

Durant cette assemblée annuelle, le président de la FEDECAMARAS, M. Ricardo Cusanno, a insisté notamment sur la nécessité de continuer à renforcer les espaces de dialogue entre les secteurs public et privé en vue de trouver des solutions plus appropriées. Dans ce contexte, il a mis l'accent sur les réunions tenues entre le gouvernement et la FEDECAMARAS pendant la pandémie de COVID-19, au cours desquelles il a exposé ses propositions concernant la santé et l'économie du pays. Il a également parlé des conséquences négatives des actions internationales menées par d'autres pays au détriment des entreprises vénézuéliennes, faisant référence à cet égard aux mesures coercitives criminelles qui ont été imposées unilatéralement à notre pays.

De même, le président de la FEDECAMARAS a souligné que les problèmes des Vénézuéliens devaient être résolus par les Vénézuéliens, et que la communauté internationale devrait apporter un soutien, mais ne devrait jamais décider pour nous, les Vénézuéliens.

Pour sa part, la vice-présidente exécutive de la République, M^{me} Delcy Rodríguez, a été chargée de clôturer l'assemblée par un discours à l'adresse des entreprises nationales représentées par la FEDECAMARAS. Après avoir communiqué des informations de caractère économique intéressant le secteur des entreprises, elle a fait deux propositions très importantes au secteur privé, la première visant à constituer un groupe de travail technique chargé de la question du remplacement des produits importés par des produits nationaux dans les secteurs où cela est possible, et la seconde à inviter le comité directeur de la FEDECAMARAS à rejoindre le Conseil national de l'économie, car il ne fait aucun doute que la participation du secteur privé peut contribuer au développement du haut potentiel productif de notre pays.

Dans son discours, la vice-présidente exécutive a également mis en évidence les effets néfastes des sanctions sur le secteur privé, déclarant que les mesures coercitives unilatérales imposées à notre pays ont eu des incidences négatives non seulement sur le gouvernement, mais aussi sur les entreprises, les salaires et le peuple en général. Elle a affirmé à titre d'exemple qu'en seulement cinq ans le Venezuela était devenu le sixième pays au monde en nombre de personnes physiques et morales, publiques et privées, soumises à des sanctions internationales illégales.

À cet égard, Monsieur le Directeur général, ces espaces de rencontre et de dialogue entre les entreprises et le gouvernement vénézuélien, qui se renforcent chaque jour davantage, contredisent l'allégation des différents organes de contrôle de l'OIT selon laquelle un climat d'hostilité aux entrepreneurs existerait dans le pays.

Enfin, comme je l'ai répété à maintes reprises, mon gouvernement est convaincu que nous continuerons, par le dialogue, le respect et la reconnaissance mutuelle de tous les acteurs sociaux, à faire avancer la paix et à renforcer la stabilité dans le monde du travail au Venezuela.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de mon respect et de ma haute considération.

[signé]

José Ramón Rivero González

Ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail